**ACTE DE MISE EN PLACE PAR DÉCISION UNILATÉRALE DE L’EMPLOYEUR D’UN REGIME COMPLEMENTAIRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE « PREVOYANCE »**

Raison sociale de l’entreprise : [XXX]

Dont le siège social est situé à : [XXX]

N° de SIRET : [XXX]

Représentée par : [XXX], dûment habilité ;

Décide de mettre en place un régime collectif de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire, conformément aux articles L. 911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

La mise en place de ce régime collectif a fait l’objet, au préalable, d’une information et d’une consultation du comité d’entreprise (article R.2323-1-13 du Code du travail).

**Article 1 – Contrat d’assurance collectif**

La couverture des risques définis ci-dessous est confiée à un organisme d’assurance régulièrement habilité.

Le choix de cet organisme peut être réexaminé dans les mêmes formes que celles de la présente décision unilatérale (ou dans une des autres formes prévues à l’article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale), selon une périodicité qui ne peut excéder les 5 ans fixés par l’article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale.

Ces dispositions n’interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l’employeur du contrat d’assurance collective, et la modification corrélative de la présente décision.

**Article 2 – Bénéficiaires**

Tous les membres du personnel de la Société sont bénéficiaires du régime.

L’ensemble des salariés de l’entreprise est obligatoirement adhérent au régime instauré, dès la prise d’effet du contrat collectif complémentaire santé.

Les salariés concernés ne pourront s’opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Le présent régime bénéficie à la catégorie de personnel suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article 3 - Caractère obligatoire de l’adhésion**

Tous les membres du personnel entrant dans la définition figurant à l’Article 2 ci-dessus sont obligatoirement adhérents au régime mis en place.

Cette obligation concerne les membres du personnel présents au moment de la mise en place du régime et ceux qui viendraient ultérieurement à faire partie de ladite définition.

**Article 4 – Prestations servies**

Les prestations prévues au présent régime sont garanties par l'organisme assureur et ne constituent pas un engagement de la société qui n'est tenue qu'au paiement des cotisations.

Ces prestations ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre, font l’objet d’une description dans le contrat d’assurance précité ainsi que dans la notice d’information et son annexe remise à chaque adhérent.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d’incapacité de travail ou d’invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l’ancien ou le nouvel organisme assureur.

**Article 5 - Financement**

5.1 Cotisation

La cotisation globale servant au financement du contrat d'assurance précitée est fixée dans le contrat d'assurance collective figurant en annexe du présent document. La cotisation est prise en charge par l’employeur dans les proportions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Assiette :** Tranches de salaire | **Répartition des cotisations** |
| **Taux employeur** | **Taux personnel** |
| T1 | 69%  | 31% |
| T2 | 51% | 49% |
|  |  |  |

Il est précisé que si l’assiette du montant de la cotisation est déterminée en fonction de la rémunération du salarié, à défaut de stipulation contractuelle expresse, il est convenu que lorsque l’entreprise a recours au dispositif d’activité partielle (pour tout ou partie de ses salariés), le salaire de base se définira par le salaire éventuellement perçu par le salarié, auquel s’ajoutera les indemnités versées au titre de l’activité partielle et les allocations complémentaires d’activité partielle.

5.2 Evolution de la cotisation

Les cotisations évolueront automatiquement :

• en fonction des résultats techniques constatés sur l’ensemble des contrats de même nature et/ou d’une même catégorie de contrats ou de garanties, et/ou ou du contrat d’assurance précité,

• et/ou en cas de modification de dispositions législatives et réglementaires, y inclus toute modification fiscale ou sociale, de nature à remettre en cause la portée des engagements de l’assureur.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les proportions sus-indiquées entre l’employeur et le personnel.

**Article 6 – Portabilité des droits**

Le régime de portabilité est mis en œuvre en application des dispositions de l’article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale.

**Article 7 - Incidence de la suspension du contrat de travail**

7.1 Période de suspension donnant lieu à indemnisation

Sont notamment visées les périodes de suspension du contrat de travail liée à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu’elles sont indemnisées.

Le bénéfice des garanties mises en place dans l’entreprise est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d’un maintien, total ou partiel, de salaire ;

- soit d’indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l’employeur, qu’elles soient versées directement par l’employeur ou pour son compte par l’intermédiaire d’un tiers.

En outre, les garanties sont également maintenues pour les salariés bénéficiant d’un revenu de remplacement versé par l’employeur durant la suspension de leur contrat de travail. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l’activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l’employeur (reclassement, mobilité…).

En ce qui concerne la contribution de l’employeur, ainsi que celle du salarié en cas de partage de la prise en charge : La cotisation et son financement sont maintenus pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions précisées aux articles 5.1 et 5.2 de la présente.

7.2 Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation

Dans les autres cas de suspension (par ex. congés sabbatique, congé parental d’éducation, congé individuel de formation, …), les garanties ne seront plus maintenues. Le salarié ne sera donc plus couvert par le régime.

**Article 8 – Effet, Durée**

La présente décision unilatérale prend effet à compter du \_\_/\_\_/\_\_\_\_ et est à durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l’employeur en vigueur à cette date, soit à condition :

- d’informer préalablement individuellement chaque membre du personnel concerné,

- d’informer préalablement les représentants du personnel,

- de respecter un délai de préavis suffisant

**Article 9 – Remise au personnel**

La présente décision est notifiée à chacun des bénéficiaires par l’intermédiaire de la remise d’une copie de cette décision.

En sa qualité de souscripteur, l’entreprise remet également à chaque participant et à tout nouvel embauché, la notice d'information rédigée par l'organisme assureur détaillant notamment les garanties et leurs modalités d’application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

Fait à ……………………………………… le …………………….. 20 ……..

Pour la Société \_\_\_\_\_\_\_\_\_

représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

SIGNATURE :